

Convention collective départementale

IDCC : 2221 | MENSUELS DES INDUSTRIES DES MÉTAUX

(Isère et Hautes-Alpes)

(13 septembre 2001)

(Bulletin officiel n° 2002-2 bis)

(Étendue par arrêtés du 8 avril 2003 et du 11 mai 2004,

Journal officiel du 19 avril 2003 et du 22 mai 2004)

Avenant du 17 octobre 2022

relatif aux taux effectifs garantis annuels,
aux rémunérations minimales hiérarchiques
et à l'indemnité de panier de nuit pour l'année 2022

NOR : ASET2251458M

IDCC : 2221

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UDIMEC Isère,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

d'autre part,

Préambule

Par avenant en date du 31 janvier 2022, les partenaires sociaux ont fixé les rémunérations minimales territoriales actuellement en vigueur pour l'année 2022, relevant du champ d'application de la convention collective territoriale.

Au regard de l'évolution du contexte économique et social, en particulier de l'inflation, des deux hausses automatiques du Smic intervenues depuis l'accord précité, et du coût de l'énergie, les partenaires sociaux ont dû réouvrir une négociation sur ces rémunérations pour les valeurs 2022.

Au terme de leur négociation, les parties ont convenu de nouvelles valeurs pour les salaires minima (TEGA), dans les conditions ci-après stipulées, et dont les nouveaux montants figurent dans le tableau annexé au présent accord.

Le montant de l'indemnité de panier de nuit et la valeur du point utilisée pour la détermination des bases de calcul de la prime d'ancienneté, ne sont pas révisés mais sont rappelés pour une complète information.

Ces mesures ayant vocation à s'appliquer à tous les salariés relevant du champ d'application de la convention collective et ce quelle que soit la taille de leur entreprise, le présent avenant ne prévoit aucune disposition spécifique en application de l'article L. 2232-10-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Revalorisation des TEGA 2022

Les taux effectifs garantis annuels (TEGA) prévus à l'article 11 de la convention collective territoriale, sont révisés et fixés selon le nouveau barème en euros annexé au présent accord, pour l'année 2022.

Le présent accord vient donc modifier les dispositions afférentes de l'avenant en date du 31 janvier 2022, et le nouveau barème ainsi révisé s'applique en lieu et place du barème initial dudit avenant (son annexe 1).

Les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective territoriale, sont tenues de respecter ces valeurs au titre de l'année 2022.

Article 2 | Salaires réels

Il est rappelé que l'application des taux effectifs garantis annuels n'entraîne pas l'obligation d'augmenter les salaires réels lorsque ceux-ci leur sont égaux ou supérieurs.

Les entreprises devront vérifier qu'aucun de leur collaborateur mensuel n'aura reçu, au titre de l'année 2022, une rémunération brute inférieure aux valeurs annuelles convenues en fonction de son coefficient, conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention collective territoriale. S'il s'avérait qu'un ou plusieurs mensuels a ou ont reçu une rémunération brute inférieure, l'entreprise devrait opérer un rappel.

Dans tous les cas, l'entreprise est tenue à l'application des dispositions légales en matière de salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic).

Article 3 | Rappel : indemnité de panier de nuit

Le montant de l'indemnité de panier dite de nuit prévue à l'article 22 de la convention collective territoriale, a été porté à 6,69 € pour l'année 2022, par l'avenant en date du 31 janvier 2022, au regard de la valeur du minimum garanti alors en vigueur prévu par l'article L. 3231-12 du code du travail et servant à son calcul.

Il est précisé que cette valeur reste inchangée, le montant de l'indemnité de panier de nuit étant révisé uniquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 | Rappel : prime d'ancienneté

La valeur du point utilisée pour la détermination des seules bases de calcul de la prime d'ancienneté (rémunérations minimales hiérarchiques [RMH]), applicable depuis le 1^{er} février 2022 pour l'année 2022, conformément à l'article 11 de la convention collective territoriale, a été fixée à 5,10 euros par l'avenant en date du 31 janvier 2022, pour un horaire de 35 heures hebdomadaires.

Il est précisé que cette valeur reste inchangée.

Par conséquent les dispositions afférentes de l'avenant en date du 31 janvier 2022, demeurent pleinement applicables, s'agissant des barèmes des RMH et montants de prime d'ancienneté

en annexes 2 et 3 dudit avenant. Pour une meilleure information des entreprises, ces valeurs inchangées sont à nouveau annexées au présent accord (annexes 2 et 3).

Article 5 | Durée et révision

Le présent accord modifie l'avenant en date du 31 janvier 2022 relatif aux rémunérations minimales territoriales en vigueur pour l'année 2022, dans les conditions précitées et sur sa durée comme suit.

Ces 2 accords, relevant de la convention collective territoriale, ont une durée déterminée et parviendront à leur terme lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective nationale de la métallurgie en date du 7 février 2022, qui mettra fin à la convention collective territoriale et les accords conclus dans son champ, conformément à l'avenant de révision-extinction conclu le 29 juin 2022 entre les parties.

Le présent accord entrera en vigueur à partir du jour qui suivra son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Il pourra être révisé en tout ou partie par avenant conclu entre les parties suivant les règles légales et conventionnelles en vigueur.

Article 6 | Formalités de dépôt

Sous réserve des dispositions de l'article L. 2232-6 du code du travail, et conformément à son article L. 2231-6, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et d'une remise aux secrétariats-greffes des conseils des prud'hommes de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Article 7 | Suivi et rendez-vous

Les parties signataires ont convenu de se rencontrer au mois de janvier 2023 pour procéder à un nouvel examen des rémunérations minimales territoriales de la convention collective territoriale, pour l'année 2023.

Article 8 | Extension

Le présent avenant pourrait faire l'objet d'une demande d'extension si l'une des parties signataires le souhaitait.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Revalorisation du barème des taux effectifs garantis – 2022 (base 35 heures)

(En euros.)

Classifications			Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise atelier
Niveaux	Échelons	Coefficient				
I	1 ^{er}	140	20 455	20 160		
	2 ^e	145	20 455	20 210		
	3 ^e	155	20 465	20 260		
II	1 ^{er}	170	20 476	20 310		
	2 ^e	180		20 360		
	3 ^e	190	20 497	20 410		
III	1 ^{er}	215	20 915	20 460	20 460	21 290
	2 ^e	225		20 510		
	3 ^e	240	21 721	20 750	20 750	22 127
IV	1 ^{er}	255	23 011	22 250	22 250	23 443
	2 ^e	270	24 327	23 500		
	3 ^e	285	25 654	24 450	24 450	26 138
V	1 ^{er}	305		26 050	26 050	27 859
	2 ^e	335		28 600	28 600	30 590
	3 ^e	365		31 170	31 170	33 336
	3 ^e	395		33 660	33 660	36 010

Annexe 2 RMH 2022Date d'application : 1^{er} février 2022.Base de calcul des primes d'ancienneté en euros.
VP = 5,10.

Classifications		Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise atelier
Niveau 1	1 ^{er} échelon	140	714,00		
	2 ^e échelon	145	739,50		
	3 ^e échelon	155	790,50		
Niveau 2	1 ^{er} échelon	170	867,00		
	2 ^e échelon	180	918,00		
	3 ^e échelon	190	969,00		
Niveau 3	1 ^{er} échelon	215	1 096,50	AM1	AM1
	2 ^e échelon	225	1 147,50		
	3 ^e échelon	240	1 224,00	AM2	AM2
Niveau 4	1 ^{er} échelon	255	1 300,50	AM3	AM3
	2 ^e échelon	270	1 377,00		
	3 ^e échelon	285	1 453,50	AM4	AM4

Classifications		Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise atelier	
Niveau 5	1 ^{er} échelon		1 555,50	AM5	1 555,50	AM5	1 664,39
	2 ^e échelon	305	1 708,50	AM6	1 708,50	AM6	1 828,10
	3 ^e échelon	335	1 861,50	AM7	1 861,50	AM7	1 991,81
	3 ^e échelon	365	2 014,50	AM7	2 014,50	AM7	2 155,52
		395					
Calculs effectués pour 151,67 heures mensuelles, base 35 heures hebdomadaire.							

Annexe 3 Primes d'ancienneté

Montants mensuels à compter du 1^{er} février 2022.

Calculs effectués pour un horaire mensuel de 151,67 heures.
VP = 5,10.

(En euros.)

		Prime mensuelle d'ancienneté ouvriers				
Classifications		3 ans 3 %	6 ans 6 %	9 ans 9 %	12 ans 12 %	15 ans 15 %
Niveau 1	140 1 ^{er} échelon	22,49	44,98	67,47	89,96	112,46
	145 2 ^e échelon	23,29	46,59	69,88	93,18	116,47
	155 3 ^e échelon	24,90	49,80	74,70	99,60	124,50
Niveau 2	170 1 ^{er} échelon	27,31	54,62	81,93	109,24	136,55
	180 2 ^e échelon					
	190 3 ^e échelon	30,52	61,05	91,57	122,09	152,62
Niveau 3	215 1 ^{er} échelon	34,54	69,08	103,62	138,16	172,70
	225 2 ^e échelon					
	240 3 ^e échelon	38,56	77,11	115,67	154,22	192,78
Niveau 4	255 1 ^{er} échelon	40,97	81,93	122,90	163,86	204,83
	270 2 ^e échelon	43,38	86,75	130,13	173,50	216,88
	285 3 ^e échelon	45,79	91,57	137,36	183,14	228,93

Prime mensuelle d'ancienneté ouvriers						
Classifications	3 ans 3 %	6 ans 6 %	9 ans 9 %	12 ans 12 %	15 ans 15 %	
Niveau 5	305 1 ^{er} échelon					
	335 2 ^e échelon					
	365 3 ^e échelon					
	395 3 ^e échelon					

(En euros.)

Prime mensuelle d'ancienneté administratifs, techniciens et agents de maîtrise						
Classifications	3 ans 3 %	6 ans 6 %	9 ans 9 %	12 ans 12 %	15 ans 15 %	
Niveau 1	140 1 ^{er} échelon	21,42	42,84	64,26	85,68	107,10
	145 2 ^e échelon	22,19	44,37	66,56	88,74	110,93
	155 3 ^e échelon	23,72	47,43	71,15	94,86	118,58
Niveau 2	170 1 ^{er} échelon	26,01	52,02	78,03	104,04	130,05
	180 2 ^e échelon	27,54	55,08	82,62	110,16	137,70
	190 3 ^e échelon	29,07	58,14	87,21	116,28	145,35
Niveau 3	215 1 ^{er} échelon	32,90	65,79	98,79	131,58	164,48
	225 2 ^e échelon	34,43	68,85	103,28	137,70	172,13
	240 3 ^e échelon	36,72	73,44	110,16	146,88	183,60
Niveau 4	255 1 ^{er} échelon	39,02	78,03	117,05	156,06	195,08
	270 2 ^e échelon	41,31	82,62	123,93	165,24	206,55
	285 3 ^e échelon	43,61	87,21	130,82	174,42	218,03

Prime mensuelle d'ancienneté administratifs, techniciens et agents de maîtrise						
Classifications	3 ans 3 %	6 ans 6 %	9 ans 9 %	12 ans 12 %	15 ans 15 %	
Niveau 5	46,67	93,33	140,00	186,66	233,33	
	51,26	102,51	153,77	205,02	256,28	
	55,85	111,69	167,54	223,38	279,23	
	60,44	120,87	181,31	241,74	302,18	

(En euros.)

Prime mensuelle d'ancienneté agents de maîtrise d'atelier						
Classifications	3 ans 3 %	6 ans 6 %	9 ans 9 %	12 ans 12 %	15 ans 15 %	
Niveau 1						
Niveau 2						
Niveau 3	35,20	70,40	105,59	140,79	175,99	
	39,29	78,58	117,87	157,16	196,45	
	41,75	83,49	125,24	166,98	208,73	
Niveau 4	46,66	93,31	139,97	186,63	233,29	

Prime mensuelle d'ancienneté agents de maîtrise d'atelier						
Classifications		3 ans 3 %	6 ans 6 %	9 ans 9 %	12 ans 12 %	15 ans 15 %
Niveau 5	305 1 ^{er} échelon	49,93	99,86	149,79	199,73	249,66
	335 2 ^e échelon	54,84	109,69	164,53	219,37	274,21
	365 3 ^e échelon	59,75	119,51	179,26	239,02	298,77
	395 3 ^e échelon	64,67	129,33	194,00	258,66	323,33